

Union Solidarité pour le développement de Woudourou

STATUTS

**Association déclarée sous le régime
de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901**

ARTICLE 1 : TITRE

La sécheresse accentuée par la désertification est un des facteurs qui a fait du Sénégal en général et du Fouta en particulier (région nord du Sénégal) une zone sous-développée au point que l'agriculture qui constitue la base de l'économie locale n'assure plus aux populations leur subsistance. Considérant que les associations des ressortissants de ces villages sont des acteurs d'initiatives de base tendant à élever le niveau culturel, économique et social, il est fondé, entre tous les ressortissants de Woudourou qui adhèrent aux présents Statuts, une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

'Union solidarité pour le développement de Woudourou'

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but de participer activement au développement culturel, économique et social du village de Woudourou (région de Matam, Sénégal).

L'association est apolitique, non confessionnelle et toute discussion politique ou religieuse y est formellement interdite. La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3: SIEGE SOCIALE

L'association a son siège social au **86 B RUE DES BERCHERES 77340 PONTAULT COMBAULT**

Le siège social de l'association pourra être transféré par décision de l'assemblée générale

Numéro de Siret : 485 125 785 00017

TVA INTRA FR 37 485 125 785

ARTICLE 4 : AFFILIATION

Chaque personne qui souhaite adhérer doit :

- 1) se conformer entièrement aux statuts et règlements de l'association.
- 2) se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres d'honneur et de membres adhérents.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Peut être membre de l'association toute woudouroise ou tout woudourois résident en Europe qui manifeste son désir d'adhérer à l'association doit verser un droit d'entrée ainsi qu'une cotisation mensuelle d'un montant arrêté par l'assemblée Générale.

ARTICLE 6: LE BUREAU

L'assemblée Générale élit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée (le vote par correspondance ou par procuration peut être prévu, toutes précautions devant être prises) un bureau composé de 6 personnes ou plus (au minimum 3 personnes) pour une durée de deux ans renouvelables. Ces fonctions sont gratuites.

Est électeur, tout membre de l'association.

Les membres du bureau élisent un comité directeur composé de :

Un président

Il est le responsable moral de l'association. Il dirige les réunions du bureau et de l'assemblée générale annuelle. Il veille avec le bureau au respect des statuts, du règlement intérieur et à l'application des décisions de l'AG. Il soumet un rapport moral d'activité à la fin de chaque exercice.

Tout membre de l'association souhaitant postuler à la présidence doit remplir les critères suivants :

- Savoir lire et écrire
- Avoir un casier judiciaire vierge
- Être d'une personne de bonne moralité
- N'avoir jamais détourné de l'argent public

Un vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses tâches. En cas d'absence il assure le rôle du président. Les critères du vice-président sont identiques à ceux du président.

Un secrétaire

Il coordonne et contrôle les diverses activités et veille conjointement avec le président à l'application des décisions de l'AG. En cas d'absence il est remplacé par son adjoint.

Un secrétaire général adjoint

Le secrétaire générale adjoint seconde le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'absence du secrétaire général il assure le rôle de ce dernier.

Un trésorier général

Il reçoit les cotisations et les diverses recettes. Il tient la comptabilité des biens de l'association et établit un inventaire périodique de ces biens qu'il soumet à chaque assemblée générale. En cas d'absence il est remplacé par son adjoint.

Tout membre de l'association souhaitant être un trésorier doit remplir les critères suivants :

- Avoir un casier judiciaire vierge
- Être d'une personne de bonne moralité
- N'avoir jamais détourné de l'argent public

Un trésorier général adjoint

Il seconde le trésorier général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence. Les critères du trésorier général adjoint sont identiques à ceux du trésorier général.

Tout membre peut se porter candidat pour un poste dans le bureau selon les critères définis ci-dessus.

Le bureau statue sur toutes les questions intéressant l'Association, notamment sur les projets à gérer, les exclusions, la gérance de la caisse. Il veille à l'application des statuts et règlements, et prend toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le bureau autorise le Président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, à des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association sans distinction. La date de l'assemblée générale est fixée au mois de décembre de chaque année et peut être modifiée par l'assemblée générale. Le bureau fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Tout membre peut demander, par écrit, au minimum 3 jours avant la convocation de l'assemblée générale, l'inscription d'une « question diverse » à l'ordre du jour. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le bureau se réunit une fois tous les trimestres.

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrit, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et de ses activités.

ARTICLE 10 : PARTENARIAT

Afin de réaliser les objectifs de l'association, le bureau peut décider des conventions de partenariat avec d'autres associations ou organisations.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des activités diverses et génératrices de revenus ;
- des dons et partenariat d'organisations.

Ces ressources servent exclusivement aux projets de développement économiques et sociaux : construction de salles de classes, construction et équipement d'un centre de santé, construction d'un marché, rapatriement de corps etc...

ARTICLE 13 : CONDITION D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 14 : DEMISSION & RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement des cotisations et amende ;
- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social de l'association.

Tout membre de l'association qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est passible d'une amende fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 15 : MODIFICATION

Toute demande de modification des statuts pourra être présentée à l'assemblée générale, à la condition d'être soumise un mois à l'avance. La présence des deux tiers des membres inscrits (bureau compris) est nécessaire en ce cas pour la validité des décisions. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera constituée avec un ordre du jour identique. A cette seconde réunion les décisions pourront être prises à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera quatre commissionnaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les présents statuts ont été mis à jour lors de l'assemblée générale du 31 décembre 2022 tenue au 10, rue du Gué aux biches à Montargis.



**UNION SOLIDARITE POUR LE
DEVELOPPEMENT DE WODOUROU**

USDW

Chez M. BA

86 B Rue des Bercheres

77340 PONTAULT COMBAULT

Siret : 485 125 785 00017

TVA INTRA FR 37 485 125 785